

Article 1 Les présentes conditions générales s'appliquent aux contrats de transport conclus entre la société MICHEL GRECO S.A. («MG») et le client. Par la remise à MG de l'envoi (documents, colis, palettes, etc.) à expédier, le client déclare accepter que le contrat de transport soit soumis aux présentes conditions générales. Si l'envoi est pris en charge auprès d'un tiers, ce tiers est supposé agir pour le compte du client.

Article 2 Le contrat entre MG et le client est soumis aux conditions particulières figurant dans la lettre de transport. Le client s'oblige à remplir complètement, correctement et lisiblement la lettre de transport fournie par MG ainsi que les étiquettes et tout document complémentaire exigé par MG. Il doit y préciser par écrit d'éventuelles instructions particulières (remise en mains propres, rappel du client en cas de refus de réception, etc.). Si MG remplit tout ou partie de la lettre de transport, elle est considérée, jusqu'à preuve du contraire, avoir agi pour le compte du client. MG n'est pas tenue de vérifier les indications faites par le client. MG ne peut assurer la livraison à une boîte postale. Le client doit fournir à MG tous les documents et informations requis ou utiles en relation avec l'envoi et notamment pour les formalités douanières et de police. Le client est seul responsable des conséquences (notamment perte, détérioration, non livraison ou retard de livraison) d'indications inexactes, illisibles ou incomplètes figurant sur la lettre de transport, les étiquettes ou tout document complémentaire, ainsi que de l'absence, de l'insuffisance et de l'irrégularité de documents ou informations donnés à MG.

Article 3 Le client est seul responsable de l'emballage adéquat de l'envoi. Les envois fragiles sont à désigner comme tels. MG peut vérifier l'emballage, sans y être tenue. Si MG estime que l'emballage n'est pas adéquat, l'envoi peut être refusé ou emballé par les soins de MG moyennant un supplément de prix. La manutention, le chargement, l'arrivage et le déchargement de l'envoi sont à charge et tombent sous la responsabilité de l'expéditeur respectivement du destinataire. Tout dommage susceptible d'en résulter est présumé causé par ces manipulations.

Article 4 MG se réserve le droit de ne pas accepter un envoi et n'assume notamment pas le transport des envois suivants: animaux vivants, argent liquide, titres, effets négociables, métaux précieux, armes et munitions, objets ayant une valeur exceptionnelle (p.ex. œuvres d'art, antiquités, fourrures), envois dangereux ou présentant des risques élevés, denrées alimentaires, médicaments, stupéfiants, matériaux ionisants, ainsi que tout objet dont le commerce, la détention ou le transport est illégal ou contraire aux mœurs dans le pays d'expédition, dans le pays de destination ou un pays de transit ou qui n'est pas accompagné des documents requis par les réglementations douanières ou de police. Cette liste n'est pas exhaustive. Le client est tenu de connaître et au besoin de vérifier la légalité et la régularité de l'envoi ainsi que la conformité et la régularité des documents devant l'accompagner. Le client s'oblige à déclarer à MG la nature de l'envoi à expédier. Le client déclare avoir parfaite connaissance du contenu et des caractéristiques de l'envoi, qu'il en a surveillé l'emballage et qu'aucun tiers n'a pu manipuler l'envoi. MG a le droit, sans y être tenue, de contrôler par tous les moyens (y compris les rayons X) la nature et l'état d'un envoi.

Article 5 En vertu de la loi luxembourgeoise et sous réserve des exceptions dispensées par celle-ci, MG, en sa qualité de PSF de support, ainsi que toutes les personnes à son service, sont tenus d'observer le secret professionnel sur tous les faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exécution de leur service. Néanmoins et en application des dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, MG a l'obligation d'informer le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de tout fait porté à sa connaissance, qui pourrait être l'indice d'un acte de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Le client est informé qu'est constitutif d'acte de blanchiment, les fonds provenant notamment des infractions pénales suivantes: acte de terrorisme et son financement, trafic d'armes et de stupéfiants, contrefaçons, corruption, proxénétisme, traite des êtres humains, et généralement toute infraction punissable d'une peine privative de liberté d'au moins six mois. Une demande du client faite à MG de transporter des envois se rapportant à ces activités illégales précitées, sera dès lors obligatoirement portée à la connaissance du parquet par MG.

Article 6 En application des dispositions légales en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, MG est également tenu d'identifier et de vérifier l'identité de ses clients et le cas échéant, de ses bénéficiaires économiques. Le client s'engage à communiquer à MG toutes informations et documents sollicités dans ce contexte dans les plus brefs délais.

Article 7 MG a la liberté la plus étendue dans l'organisation du transport et peut notamment effectuer le transport par tous les moyens de transport, par tous trajets et escales et peut sous-traiter tout ou partie du transport ou de la livraison. En cas de sous-traitance, les présentes conditions générales trouveront application également dans les rapports entre le client et le sous-traitant.

Article 8 Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et ne font pas partie du contrat de transport. MG mettra en œuvre les moyens raisonnables pour permettre le respect du délai de livraison prévu. MG n'engage pas sa responsabilité et le client ne peut revendiquer aucune indemnisation à l'encontre de MG en cas de non respect d'un délai de livraison. En tout état de cause et pour le cas où par dérogation aux présentes conditions générales un délai fixe serait convenu avec le client, la responsabilité de MG est limitée au prix du transport.

Article 9 L'envoi est livré à l'adresse indiquée par le client et peut être remis à toute personne qui s'y trouve et qui se déclare habilitée à le réceptionner. Il peut, sur instruction écrite du client, être placé à un endroit prévu à cet effet (boîte aux lettres etc.). Sauf convention expresse, MG n'est pas tenue d'aviser le client ou le destinataire de l'arrivée de l'envoi. Si le client souhaite une remise en mains propres à une personne déterminée, il devra donner une instruction expresse et écrite sur la lettre de transport. Si une livraison conforme aux instructions n'est pas raisonnablement possible (refus de transport par MG, refus d'acceptation ou de paiement par le destinataire, destinataire absent, non identifiable ou introuvable, problèmes douaniers ou de police, etc.), MG mettra en œuvre les moyens raisonnables pour obtenir de nouvelles instructions de la part du client ou retournera l'envoi au client. Toute nouvelle livraison et tout retour est à charge du client et sans remboursement du prix du transport. Si l'envoi ne peut être raisonnablement retourné au client (refus du client, client absent ou introuvable, problèmes douaniers ou de police, etc.) ou si le client refuse de régler les frais du retour, MG est en droit de consigner, de vendre ou de détruire l'envoi, un éventuel produit de vente étant imputé sur les frais (notamment les frais de transport, de gestion ou de vente) et le solde tenu à la disposition du client. Toutes nouvelles instructions sont à donner avant la livraison au destinataire, avec un préavis raisonnable, par écrit et sur présentation de la lettre de transport. MG n'est pas responsable si ces instructions ne sont plus exécutées et que l'envoi est livré conformément aux instructions initiales.

Article 10 En cas de perte ou de détérioration totale ou partielle d'un envoi, la responsabilité de MG est limitée aux seuls dommages directs et est limitée au plus important des montants suivants: 100 EUR par envoi, sinon 12 EUR par kilogramme de poids brut manquant. En aucun cas la responsabilité ne pourra dépasser la valeur réelle en numéraire de l'envoi. Sur demande écrite et préalable à la remise de chaque envoi, le client peut souscrire, moyennant une prime supplémentaire, une couverture d'assurance plus élevée. Le fait de ne pas souscrire une couverture plus élevée vaut décharge pour MG. En cas de perte ou de détérioration totale ou partielle d'un envoi, de même qu'en

cas de non livraison ou de retard dans la livraison d'un envoi, MG ne peut en aucun cas être tenue des dommages indirects subis par le client, le destinataire ou tout tiers, tels que perte de marché, perte de revenus, perte d'une chance, perte de réputation, non-respect d'un contrat contracté avec un tiers ou tout autre dommage indirect, même dans les cas où MG aurait été informé de l'éventualité de la survenance d'un tel dommage. MG n'est en aucun cas tenu du dommage subi par le client en cas de perte ou de détérioration totale ou partielle d'un envoi, en cas de non livraison ou de délivrance tardive, suite à un cas de force majeure, tel que catastrophe naturelle, accident, incendie, agression, guerre, émeute, révolte, grève, manifestation, interruption ou augmentation du trafic, carence en moyens de transports, neige, verglas, brouillard ou tout autre fait de la nature ou de l'homme retardant ou ne permettant pas la livraison totale ou partielle de l'envoi. Dans un cas de force majeure, la détérioration, la perte ou le retard de l'envoi sont présumés être liés à la survenance de cet événement. MG ne peut en aucun cas être tenue du dommage subi par le client en cas de perte ou de détérioration totale ou partielle d'un envoi si cette perte ou cette détérioration résulte du fait d'un tiers, y compris le vol; ou de l'emballage fourni par le client, ou de la nature de l'objet transporté; ou d'une violation générale quelconque des obligations incombant au client. La perte ou le dommage est présumé causé, jusqu'à preuve du contraire, par la nature de l'objet lorsque pour des raisons inhérentes à cette nature l'objet est exposé à des risques particuliers (p.ex. bris, oxydation, dessiccation, coulage, parasites, etc.). En cas de perte ou de mauvaise utilisation de documents qui lui sont remis ou qui accompagnent la lettre de transport, la responsabilité de MG ne dépassera pas celle qui serait applicable en cas de perte de l'envoi. MG n'assume aucune responsabilité envers des tiers au contrat, y compris le destinataire. D'une manière générale, MG n'est pas responsable si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter un dommage ou qu'il lui était impossible de les prendre.

Article 11 En cas de perte ou de détérioration totale ou partielle d'un envoi, de non livraison ou de livraison tardive, le client doit déclarer ce sinistre à MG par lettre recommandée endéans les 7 jours ouvrables à compter de la réception de l'envoi ou à compter de la date prévue pour la réception de l'envoi. Faute de respecter ce délai, le client est déchu de son droit à réclamer à MG l'indemnisation d'un dommage. La déclaration d'un sinistre n'autorise pas le client à refuser le paiement des montants dont il serait redevable envers MG.

Article 12 Les données à caractère personnel sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 2.8.2002. Le responsable du traitement est la S.A. MICHEL GRECO BP2380 L-1023 Luxembourg. Les demandes d'accès aux données à caractère personnel et de rectification de celles-ci peuvent être introduites à cette adresse, par la personne concernée. MICHEL GRECO S.A. pourra utiliser les données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale, uniquement dans le cadre de ses activités, sauf opposition de la personne concernée. Ces données ne seront communiquées à des tiers qu'en vue de l'exécution du contrat de transport (sous-traitances). Les données seront conservées aussi longtemps que la prestation du service et les obligations légales le nécessiteront. Il est nécessaire de fournir les données à caractère personnel indispensables à la bonne exécution du contrat de transport, sans quoi celui-ci ne pourra pas être réalisé.

Article 13 Le tarif général donné par MG n'est qu'indicatif. MG se réserve le droit de modifier ce tarif à tout moment. Sont applicables les tarifs dont la publication est la plus récente. MG se réserve le droit de proposer lors de la conclusion du contrat un autre tarif en tenant compte du volume, du poids ou des caractéristiques de l'envoi ou des conditions de transport ou de la livraison. Au besoin, MG pourra majorer sa tarification d'une surcharge fuel à taux variable et lié au cours du pétrole. Le client remboursera à MG toutes les dépenses (notamment frais, droits, taxes, dommages intérêts et amendes) que MG pourrait encourir en relation avec l'envoi. Le prix du transport est à payer lors de la remise de l'envoi. Par dérogation à ce principe, MG peut émettre des factures qui sont payables au comptant, net et sans escompte dans les 7 jours suivant la réception de la facture.

Article 14 Toute modification du contrat de transport, y compris des présentes conditions générales doit être consentie par écrit par la direction de MG. Aucun préposé, agent ou sous-traitant de MG n'est autorisé à renoncer à ou à modifier une quelconque disposition.

Article 15 Pour les transports internationaux de marchandises, des conventions spécifiques peuvent s'appliquer: - *par route*: Lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison sont situés dans deux pays différents le transport peut être soumis, nonobstant toute clause contraire, au régime établi par la Convention de Genève relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) du 19 mai 1956; - *par voie aérienne*: Si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie du 10.10.1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, amendée à La Haye le 28.9.1955 qui, en général, limite la responsabilité des transporteurs en cas de perte ou d'avarie de marchandises. Si le transport est effectué en partie par voie aérienne et en partie par route ou un autre moyen de transport il est présumé jusqu'à preuve du contraire que toute perte ou dommage sera survenu lors du trajet aérien.

Article 16 En cas de nullité d'une ou de plusieurs des dispositions des présentes conditions générales, cette nullité n'affecte pas la validité des autres dispositions ou du contrat.

Article 17 Le contrat conclu entre le client et MG est soumis au droit luxembourgeois. Les tribunaux compétents en cas de litige sont les tribunaux de Luxembourg.

Je déclare avoir pris connaissance pleine et entière des conditions générales susmentionnées et les accepter intégralement.

.....
(Signature du client)

Acceptations spéciales de certaines clauses:

Mon attention est attirée sur les clauses relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme des articles 5 et 6. Je déclare accepter spécialement les dites clauses.

Mon attention a spécialement été attirée sur le contenu de la clause relative à la responsabilité de MG rédigé à l'article 10 ci-dessus. Je déclare accepter spécialement ladite clause.

Mon attention est attirée sur la clause attributive de compétence de l'article 17. Je déclare accepter spécialement ladite clause.

.....
(Signature du client)

MICHEL GRECO S.A. – B.P. 2380 L-1023 Luxembourg – Tél: 48 73 13-1 Fax 48 73 13-26
TVA 2002240344 – LU 18597352 – RCL B-38255 – capital social: 124 000 €
Adresse: 1. rue Julien Vesque - L-2688 Luxembourg – e-mail: info@greco.lu

MICHEL GRECO 